

1. CHAMP D'APPLICATION – OPPOSABILITE – FORMATION DU CONTRAT

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après les « CGV ») régissent les relations nouées (ci-après le « Contrat ») par la BV C³ Technics (ci-après « C3 » ou « la société »), dont le siège sociale est situé leuvensesteenweg 246 boîte 1 1932 zaventem, inscrite sous le n° BE 0804.914.314, avec quelque client que ce soit, belge ou

- 1.2. étranger (ci-après « le Client »), et quel que soit le lieu de destination du ou des produits ou des services faisant l'objet du contrat ou encore le lieu de l'exécution de celui-ci, en Belgique ou à l'étranger.

- 1.3. Les CGV sont un élément essentiel du contrat et leur applicabilité a été une condition de sa formation. En conséquence, il ne pourra y être dérogé que si C3 y a consenti au préalable, de manière expresse et par écrit. Même dans ce cas, les CGV demeurent applicables de façon supplétive.

- 1.4. La signature de l'offre ou devis émis par C3 emporte acceptation des présentes CGV et des éventuelles conditions particulières convenues entre C3 et le Client. Les CGV ne portent toutefois pas préjudice aux conditions particulières définies pour chaque Client, qui déclare expressément avoir pris connaissance des conditions générales et particulières.

- 1.5. C3 se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment, et ce sans préavis. Ces modifications sont opposables au Client à compter de leur communication. En cas de modifications des CGV, il sera appliqué à chaque vente les CGV en vigueur au jour de celle-ci.

- Le fait pour C3 de ne pas s'être prévalu de l'un des droits repris dans les présentes CGV ou de ne pas avoir exigé leur stricte application par le client d'une disposition n'emporte pas renonciation par la société à exiger ultérieurement leur application.

- 1.6. Si une clause des présentes CGV devait faire l'objet d'une annulation, cela serait sans incidence sur la validité des autres clauses.

2. VALIDITE DES OFFRES

Les offres et devis émis par C3 sont valables pour une durée de 30 jours.

Passé ce délai, ils ne lient plus la société.

3. CONCLUSION DU CONTRAT

Sauf accord particulier, le Contrat est conclu à la réception par C3 du devis signé pour accord et au versement de l'acompte par le Client.

Le Contrat ne peut être ni modifiée ni annulée, sauf accord préalable et écrit de C3.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

4.1. Le Client garantit qu'il a, préalablement à la conclusion du contrat, obtenu les permis d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux et a respecté les obligations environnementales qui lui incombent, notamment en matière de gestion et d'assainissement des sols.

4.2. En aucune manière, C3 ne peut être tenue pour responsable du non-respect par le Client des obligations visées au point 4.1., ou des conséquences qui en découlent. De même, C3 ne pourra jamais être tenue pour responsable des travaux, délais et/ou coûts supplémentaires rendus nécessaires en raison non-respect par le Client des obligations visées au point 4.1., ou des conséquences qui en découlent.

4.3. Le Client est seul responsable de l'état dans lequel se trouve le lieu de travail avant l'entame des travaux. Il garantit que le lieu de travail soit pleinement sécurisé et permette la réalisation des travaux.

4.4. Le Client est tenu d'informer C3 sur l'état du lieu de travail, et notamment sur l'état des sols, de la terre, des bâtiments, ... etc. C3 ne pourra être tenue pour responsable des travaux, délais et/ou coûts supplémentaires rendus nécessaires en raison de l'état du lieu de travail (ex. : qualité de la terre, état du sol, etc.), si la société n'en avait pas connaissance au moment de la conclusion du contrat, et ce que le Client en ait eu lui-même connaissance ou non.

4.5. Pendant toute la durée de l'exécution des travaux, le Client est tenu de ne pas pénétrer sur le chantier sans l'autorisation de C3 et sans la présence d'un responsable. Les visites de chantier seront convenues d'un commun accord entre les parties. Lors de ces visites, le Client est tenu d'adopter un comportement général de prudence et de se soumettre aux dispositions légales en matière de sécurité de chantier. Le Client autorise (et garantit) C3 à prendre et à utiliser des photographies de l'ouvrage terminé à des fins commerciales et publicitaires.

La responsabilité due par C3 en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil bénéficie au Client et aux propriétaires successifs de la construction.

4.6.

5. PAIEMENT

5.1. Le prix est mentionné sur le devis émis par C3. Il est indiqué HTVA, étant entendu que celle-ci est à charge du Client. Les prix s'entendent hors frais de raccordements, de traitement et/ou d'évacuation des terres, le cas échéant. Les prix sont établis sur base d'un terrain supposé : borné par un géomètre, homogène, sans obstacles (arbres, souches, plantations, ouvrages existants, etc...), avec une portance supérieure à 1,5 kg/cm², sans présence de roches, d'eaux, ou de couches schisteuses. Si le fond de fouille laisse apparaître un sol autre que celui décrit ci-avant, une offre complémentaire sera alors émise.

- 5.2. Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix visé par l'offre.
- 5.3. Sauf stipulation contraire, le prix est payable par tranche : 20% lors de la conclusion du contrat ;
- 70% en cours de chantier et selon l'avancement des travaux tel que justifié
 - par la société ;
 - 10% lors de la réception provisoire des travaux.
- Les factures doivent être honorées dans les 30 jours de leur émission. Passé ce
- 5.4. délai, elles porteront intérêt de 1 % par mois de plein droit et sans mise en demeure. En sus des intérêts, les montants restants dus seront majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 10% des montants impayés avec un minimum de 125,00 EUR.
- En cas de non-paiement du prix, C3 se réserve le droit de suspendre
- 5.5. l'exécution des travaux, après avoir notifié son intention quant à ladite suspension auprès de son Client par pli simple. C3 se réserve par ailleurs le droit de prendre les mesures utiles, et notamment de reprendre les matériaux impayés, aux frais du Client et sans préjudice, le cas échéant, du droit de la société de réclamer des dommages et intérêts pour inexécution fautive de ses obligations par le Client.

6. MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- 6.1. Toute demande de modification ou de complément de travaux devra obligatoirement être émise par écrit, acceptée par C3 et nécessitera une remise de prix complémentaire. C3 peut toutefois apporter la preuve des modifications éventuellement ordonnées par le Client, ou par l'architecte ou le responsable PEB auquel ce pouvoir est expressément reconnu, par toutes autres voies de droit.
- 6.2. Le prix en sera déterminé au cours de leur exécution. Dans ce cas, C3 se réserve le droit d'exiger une prorogation du délai initialement prévu.
- Toute modification rendue nécessaire en raison de l'état du lieu de travail
- 6.3. (ex. : état des sols, de la terre, du bâtiment, présence de canalisation, ... etc.) et dont C3 n'avait pas connaissance au moment de la conclusion du contrat, donnera lieu à une majoration du prix et à un allongement du délai d'exécution à concurrence de ce qui est nécessaire pour pallier à la difficulté rencontrée.
- Tout travail supplémentaire aux travaux convenus dans le devis accepté par le Client donnera lieu à une majoration du prix.
- 6.4.

7. JOURS OUVRABLES ET DELAIS D'EXECUTION

- 7.1. Les délais sont fixés en jours ouvrables et suivant le planning établi avec le Client, étant entendu que ne sont pas considérés comme des jours ouvrables les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux, les jours de vacances

annuelles, les jours de repos compensatoires et les jours où les conditions atmosphériques ont rendu le travail impossible pendant 4 heures au moins. Les délais débutent lors de la conclusion du Contrat au sens de l'article 3 des présentes CGV.

- 7.2. Lorsque le Client est une entreprise au sens de l'article L.1, 1° du Code de droit économique, les délais d'exécution sont indiqués, sauf stipulation contraire, à titre indicatif. Ils ne lient, partant, pas la société. Lorsque le Client est un consommateur, les délais d'exécution indiqués lient la société. Toutefois, dans l'hypothèse où C3 constaterait que le délai ne pourra être respecté, et ce pour quelle que raison que ce soit, la société pourra, sur simple notification au client par courriel ou par pli simple, prolonger le délai d'exécution à due concurrence de ce qui est nécessaire pour la réalisation des travaux.

- 7.3. Lorsque le délai d'exécution est dépassé à cause du Client ou d'un tiers dont il répond, C3 conservera les marchandises aux risques et périls du Client, à qui C3 se réserve le droit de facturer les coûts entraînés par le stockage des marchandises. Lorsqu'un retard est causé par un autre entrepreneur ayant contracté avec le Client, ce dernier est responsable des conséquences financières qui peuvent en découler. Cela entraînera, par ailleurs, une prorogation de plein droit du délai d'exécution.

- 7.4. Lorsque le Client sollicite la réalisation de travaux supplémentaires par rapport à ce qui est indiqué dans l'offre ou le devis, les délais d'exécution sont prolongés à concurrence des jours nécessaires à la réalisation des travaux sollicités.

- C3 ne pourra jamais être tenue pour responsable des retards de livraison de ses fournisseurs, et ne sera à ce titre redevable d'aucun dommage et intérêt.
- 7.5.

8. FORCE MAJEURE

- 8.1. C3 n'est pas tenu d'exécuter ses obligations en cas de force majeure, ce qui inclut par exemple les catastrophes naturelles, les actes et ordres des autorités publiques, les actes de terrorisme ou de guerre, l'indisponibilité des réseaux électriques ou des services de télécommunication, la défaillance d'un fournisseur ou partenaire, les accidents, pandémies et maladies, ainsi que tout autre événement qui n'était pas raisonnablement prévisible et surmontable pour C3.
- 8.2. En cas de force majeure, les obligations de C3 sont suspendues jusqu'à la disparition des circonstances empêchant leur exécution. Si l'état de force majeure dure plus de 90 jours, chacune des parties a le droit de terminer le Contrat en avertissant l'autre partie. Le cas échéant, le Client sera remboursé des paiements effectués, à l'exclusion de toute autre indemnité ou compensation.

9. RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. Réception provisoire : La réception provisoire emporte acceptation des travaux par le Client et exclut tout recours de sa part quant aux vices apparents et aux défauts mineurs de conception et d'exécution. Il sera

procédé à la réception provisoire des travaux dès leur achèvement, soit à l'initiative de C3, soit à celle du Client. Les imperfections mineures et réparables dans un délai raisonnable, ne seront pas de nature à y faire obstacle.

Il sera signé, à cette occasion, un procès-verbal de réception des travaux. Le Client ne pourra refuser la réception provisoire que pour de justes motifs. Si le Client ne peut assister ou se faire représenter à la réception provisoire après un délai de 15 jours de la demande lui ayant été adressée par C3, la réception provisoire sera réputée obtenue. La date de la réception provisoire constitue le point de départ du délai relatif à la responsabilité décennale.

Si la réception provisoire est refusée par le Client pour des défauts, malfaçons ou manquements importants, les motifs de ce refus sont listés dans le procès-verbal. C3 pourra alors soit prendre acte de ce refus, soit remédier aux malfaçons dans un délai établi de commun accord entre le Client et la société.

Les défauts seront toutefois réputés inexistantes dans les hypothèses suivantes :

- Ils résultent d'une situation préexistante au Contrat, qu'elle soit connue ou non du Client ;
- Ils résultent de l'état du lieu de travail fourni par le Client ;
- Ils résultent de manquements du Client, par exemple en matière d'obligations urbanistiques ;
- Ils résultent de circonstances indépendantes de C3.

Une fois que C3 aura remédié à ces défauts, malfaçons ou manquements, il sollicitera la réception définitive, laquelle mentionnera qu'il a été remédié à ces défauts, malfaçons ou manquements.

9.2. Réception définitive : A défaut pour le Client d'avoir notifié ses remarques à C3, la réception définitive est acquise un an après la réception provisoire.

10. VICES CACHES ET VENIELS

C3 assume la responsabilité des vices cachés et véniels et non visés par les articles 1792 et 2270 du Code civil pendant un délai d'un an à compter de la réception provisoire des travaux, à condition que le Client les ait notifiés à la société dans un délai de deux mois après avoir pris connaissance de l'existence de ces vices cachés et véniels pour le Client - consommateur, et dans un délai de huit jours pour le Client - entreprise.

11. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

11.1. Pour les travaux relatifs à une maison ou un appartement à construire ou en voie de construction au sens de la loi du 9 juillet 1971, les droits de propriété sur le sol et sur les constructions existantes, afférents à la maison ou à l'appartement à construire ou en voie de construction, sont immédiatement transférés au Client. Le transfert de propriété des constructions à ériger s'opère au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction.

11.2. Pour tous les autres services et travaux, le Client reconnaît expressément que C3 demeure, nonobstant leur livraison éventuelle, propriétaire des produits vendus et des travaux réalisés jusqu'au complet paiement du prix.

11.3. Pour les travaux relatifs à une maison ou un appartement à construire ou en voie de construction au sens de la loi du 9 juillet 1971, transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère lors de la réception provisoire des travaux.

Pour les autres travaux, le transfert des risques tels que visés aux articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de la livraison des matériaux et marchandises et de l'exécution des travaux.

12. GARANTIE

12.1. C3 garantit qu'il répond aux conditions de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs.

12.2. Conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil, une garantie décennale sur la construction est allouée au Client. Cette garantie n'est d'application que pour autant que le Client ait réglé l'entière des paiements définitifs conformément au Contrat. La garantie décennale ne couvre que les réalisations défectueuses pour lesquelles la responsabilité de C3 est engagée et prouvée et qui portent atteinte à la solidité ou à la stabilité de la construction; elle n'est pas d'application dans le cadre d'autres vices.

13. CLAUSE DE DIVISIBILITE

La non-validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans les présentes CGV ou dans les conventions particulières conclues entre C3 et son Client n'entraîne aucunement l'invalidité ou la nullité des autres clauses prévues dans les présentes CGV ou dans les éventuelles conventions particulières.

14. REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

14.1. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de tout contrat de fourniture de biens et de services conclus entre elles.

14.2. En cas d'échec, et lorsque le Client revêt la qualité d'entreprise, il est expressément convenu qu'une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, même en cas de demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

14.3. Tous les contrats sont régis exclusivement par le droit belge. En cas de litige, la langue de la procédure est le français.

14.4. Le Client s'engage de manière irrévocable à ne pas contester le droit applicable, ni la compétence territoriale des tribunaux de l'arrondissement judiciaire Meise Province du Brabant Flamand.

- 14.5. Les Parties conviennent qu'en cas de litige, elles ne contesteront pas l'opposabilité des présentes conditions générales ni des conditions particulières, dont elles conservent une version imprimée. Elles s'engagent en outre à ne pas contester la force probante de la version imprimée de toutes leurs communications électroniques, de la même manière et dans les mêmes conditions que celle d'autres documents, rédigés ou conservés sous forme imprimée.